



## *Municipalité de Napierville*

### **AVIS**

**Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.**

**Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.**

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-14

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 431-2

Amendements	En vigueur le	Sujets
431-1	14 décembre 2020	Modification du taux de la compensation
431-2	18 janvier 2022	Modification du taux de la compensation

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 431**

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Napierville désire modifier son règlement numéros 311 relatif à la cueillette des matières recyclables.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à l'assemblée du 7 novembre 2019.

Sur proposition de Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyé par Monsieur le conseiller Serge Brault et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 431, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Cueillette : signifie l'action de prendre les matières recyclables déposés conformément aux dispositions du présent règlement, de les charger dans des camions et de les transporter pour en disposer en dehors des limites de la municipalité dans un centre de tri.

Logement : signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, les places et les bureaux d'affaires, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics et les édifices municipaux.

Résident : signifie toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire de toute bâtisse privée, commerciale ou industrielle, située dans les limites de la municipalité de Napierville et toute personne qui occupe un logement tel que ci-dessus défini.

Personne : signifie tout individu, personne, agent, compagnie, société, association ou personne faisant affaires sous une raison sociale enregistrée ou non.

Collecte sélective de porte en porte : signifie l'enlèvement sélectif, par tri à la source, des matières recyclables placées, dans des contenants de récupération. Signifie également le transport de ces matières recyclables à un lieu de récupération et de recyclage.

Contenant de récupération : Contenant en plastique à deux roues d'une capacité de 360 litres de couleur bleue avec prise européenne.

Matières recyclables : Matières recyclables tel que défini par la charte des matières recyclables de la collecte sélective produite par Recyc-Québec.

Traitement (traiter) : L'action de traiter, séparer, trier et valoriser les matières recyclables (mise en ballots du papier, du carton enlèvement des impuretés, etc.) de manière à les rendre acceptables par les usines de transformation à des fins de réutilisation ou de recyclage.

#### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE**

L'exécution du présent règlement relève du Directeur général/secrétaire-trésorier de la municipalité de Napierville.

### **ARTICLE 3 : ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

La cueillette aux frais de la municipalité se fait pour tous les logements tels que définis à l'article 1, jusqu'à concurrence de deux bacs ou l'équivalent par cueillette.

Dans le cas des industries, commerces, manufactures, usines, édifices publics ou privés ayant plus de trois bacs ou l'équivalent par cueillette, les occupants concernés doivent pourvoir eux-mêmes et à leurs frais à la cueillette de leurs matières recyclables.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

La cueillette aux frais de la municipalité est effectuée par toute personne désignée à cette fin par la municipalité.

### **ARTICLE 5 : CAMIONS**

Le transport des matières recyclables ne doit se faire que dans des camions complètement fermés portant le nom du propriétaire bien en vue. Chaque camion doit également être équipé de balais et pelles nécessaires pour ramasser tous déchets qui pourrait se répandre.

### **ARTICLE 6 : CÉDULE DE CUEILLETTE**

Durant toute l'année, la cueillette se fera (1) fois à toutes les semaines.

Si le jour fixé pour la cueillette est un jour non ouvrable, la cueillette se fait le jour ouvrable suivant ou selon la teneur de tout avis public.

La cueillette des matières recyclables se fera selon les heures définies au contrat en vigueur.

### **ARTICLE 7 : CONTENANT DE RÉCUPÉRATION**

Les contenants de récupération définis à l'article 1 du présent règlement sont les seuls réceptacles permis aux fins de la cueillette. Un contenant est fourni par la municipalité par logement, commerce, manufacture, usine, édifice public ou privé. Des contenants supplémentaires respectant les limites autorisées pourront être fournis sur demande du propriétaire. Les contenants fournis demeurent propriétés de la municipalité et doivent être laissés à la propriété concernée en cas de départ.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITION DANS LES CONTENANTS**

Toutes les matières recyclables doivent être nettoyées de façon à éliminer toutes les impuretés et accumulation d'odeurs.

### **ARTICLE 9 : DÉPÔT DES CONTENANTS DE RÉCUPÉRATION**

Les contenants de récupération ne doivent pas être déposés avant 17h00 la veille de la journée prévue pour la cueillette, mais doivent être déposés avant 7h00 le jour de la collecte.

Ils doivent être retirées et remisées au plus tard le lendemain de la cueillette.

Pour la cueillette, les contenants de récupération doivent être placés à proximité de la résidence en bordure de rue ou en bordure du trottoir. Ils doivent être déposés de manière à ne pas nuire au déneigement, à l'épandage d'abrasifs, à la circulation des piétons ou aux personnes à mobilité réduite. En hiver, les contenants doivent être déposés dans des endroits dégagés afin d'en permettre le ramassage aisément. Une distance minimale de 60 cm (2 pieds) doit séparer le

bac roulant de tout autre objet et ce, de tous les côtés du bac.

#### **ARTICLE 10 : TAXE DE SERVICE**

Il est par le présent règlement, imposé et prélevé annuellement pour pourvoir aux dépenses occasionnées par cette cueillette des matières recyclables, une compensation qui sera payable par tous les propriétaires pour chacun des logements.

Cette compensation est toujours payable par le propriétaire d'un immeuble pour chacun des logements occupés ou vacants.

Pour tout propriétaire possédant un commerce à même sa résidence et non dans un bâtiment accessoire détaché de sa résidence, la compensation est fixée à une fois et demie le taux de compensation alors en vigueur pour un logement. Toutefois, ce commerce devra être opéré et appartenir au propriétaire de ladite résidence.

Pour tout propriétaire possédant deux commerces à même sa résidence et non dans un bâtiment accessoire détaché de sa résidence et dont lesdits commerces sont opérés par lui et/ou sa conjointe, la compensation est alors fixée à deux (2) fois le taux de compensation alors en vigueur pour un logement.

Pour tout propriétaire d'un commerce autres que ceux-ci-haut mentionnés et tout propriétaire d'une industrie, la compensation est fixée à 1 ½ fois le taux de compensation alors en vigueur pour un logement.

Tout propriétaire d'un commerce possédant un conteneur et pourvoyant lui-même à la cueillette des matières recyclables, a droit au remboursement de la compensation sur preuve d'un contrat d'un (1) an avec un entrepreneur.

Lorsqu'un local comporte plusieurs bureaux et peut accueillir plus d'un commerce ou professionnel et lorsqu'une seule salle d'eau est destinée pour l'ensemble desdits commerces ou professionnels situés dans le dit local, une seule taxe commerciale par année sera chargée au propriétaire de l'immeuble pour ledit local.

#### **ARTICLE 11 : TAUX DE LA COMPENSATION**

**(Règlement 431-1) (Règlement 431-2)**

Le montant de cette compensation est de vingt-cinq dollars (25.00\$) pour chaque unité de logement.

#### **ARTICLE 12 : ABROGATION**

Le règlement numéro 311 ainsi que tous ses amendements relatifs à la cueillette des produits recyclables sont, par le présent règlement, abrogés.

#### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

CHANTALE PELLETIER,  
MAIRESSE

---

JULIE ARCHAMBAULT,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion :	07-11-2019
Adoption :	05-12-2019
Entrée en vigueur :	09-12-2019